

Zeitschrift: Bulletin de l'Association suisse des électriciens
Herausgeber: Association suisse des électriciens
Band: 35 (1944)
Heft: 3

Artikel: Création tacite de droits par l'administration
Autor: Lorétan, R.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1056936>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

spannungslampe für allgemeine Beleuchtungszwecke geweckt, wird aber jetzt durch die neuesten Errungenschaften der Gasentladungstechnik, der Leuchstoffröhren ebenso wieder verdrängt. Es kann bereits angenommen werden, dass früher oder später

mit einer ziemlich starken Preissenkung der Leuchstofflampen zu rechnen ist, und dann wird es, wie aus der Darstellung der Betriebskostenrechnung Fig. 10 ersichtlich ist, um die weitere generelle Anwendung der Kleinspannungslampe geschehen sein.

Création tacite de droits par l'administration

Par R. Lorétan, Zurich-Lausanne

347 : 621.3

La section de droit public du Tribunal fédéral a, dans un arrêt du 25 juin 1943, admis dans le droit administratif suisse un principe dont l'importance est particulièrement considérable dans le domaine du transport de l'énergie électrique.

Les prédecesseurs de la demanderesse, une société anonyme (Steinindustrie Rotzloch A.-G.) avec siège à Rotzloch, avaient, en 1890, requis le Conseil d'Etat de Nidwald d'autoriser l'usine hydroélectrique qu'ils projetaient de construire. Ils mentionnaient dans leur requête que l'énergie produite dans cette usine serait conduite au Rotzberg pour y servir à l'exploitation d'une fabrique de ciment.

Le Conseil d'Etat accorda la concession. La décision passait sous silence la conduite qui devait relier l'usine au Rotzberg.

En 1891, le concessionnaire fit construire cette conduite, qui croise le domaine public (Aa, routes cantonales, chemins et rivières) en plusieurs endroits.

Longtemps le gouvernement de Nidwald ne souleva pas d'objection contre cet état de choses. Récemment, il fit observer à la société qu'elle n'avait pas demandé l'autorisation de traverser le domaine public, comme le prescrit l'ordonnance du Parlement de Nidwald sur l'utilisation des routes publiques. Il l'invita à procéder conformément à cette ordonnance et à verser les redevances qu'elle prévoit.

La société, qui se considérait en possession du droit de croiser les routes et cours d'eau publics, refusa de donner suite à l'injonction du Conseil d'Etat.

Le Tribunal fédéral lui a donné raison.

On avait, en 1890, projeté l'usine pour utiliser au Rotzberg l'énergie produite. Ce but avait été porté à la connaissance du gouvernement dans la requête de concession. L'autorité compétente savait donc qu'il était dépourvu de sens de concéder le droit de construire l'usine sans accorder la faculté d'utiliser le domaine public, faculté indispensable à l'établissement de la conduite menant au Rotzberg.

Dans de pareilles circonstances, une autorité qui agit de façon raisonnable et conforme au principe de la bonne foi, rend d'abord le requérant attentif au fait qu'une autorisation est également nécessaire pour les croisements inévitables de routes et cours d'eau publics. Si elle ne le fait pas et si, ce nonobstant, elle concède le droit d'exploiter l'usine, elle donne à entendre par là qu'elle confère tacitement au concessionnaire la faculté de traverser le domaine public, faculté qui lui est indispensable pour utiliser, conformément au projet, l'énergie produite.

Or, le citoyen est fondé à admettre que l'autorité agit raisonnablement et de bonne foi. La bonne foi ne régit pas seulement les relations entre particuliers. Elle s'impose également dans les rapports entre l'autorité et les citoyens.

Dans le cas particulier, les requérants étaient en droit d'admettre que le gouvernement de Nidwald avait pris une décision adéquate, que s'il les avait expressément autorisés à exploiter l'usine projetée, il leur avait aussi conféré implicitement la faculté, indispensable à cette exploitation, de mener l'énergie à destination à travers le domaine public. Ils étaient autorisés à écarter d'emblée une interprétation de la décision gouvernementale excluant cette faculté, puisqu'elle aurait conduit à la conclusion dénuée de sens que le gouvernement ne les avait pas mis en mesure d'exploiter l'usine pour la seule fin envisagée.

En résumé, on peut dire que si l'exercice normal du droit concédé par l'autorité dépend de l'octroi d'un autre droit, et si l'autorité connaît ou pouvait facilement reconnaître cette dépendance, elle est censée avoir accordé implicitement le droit indispensable, tant qu'elle n'exclut pas cette disposition tacite.

De ce principe résulte également le contenu du droit tacitement accordé, notamment sa durée. Car, si l'exercice de la faculté expressément concédée suppose le droit tacitement accordé, la durée de celle-là et de celui-ci doivent coïncider. Le droit de la société de Rotzloch d'utiliser le domaine public durera par conséquent autant que son droit d'eau.

Il est possible que l'autorité ne voulait pas l'acte tacite. Elle n'a peut-être pas du tout pensé au droit qu'elle est censée conférer. Toutefois, son attitude, mesurée aux principes qui régissent toute activité administrative ordonnée, notamment celui de la bonne foi, crée ce droit indépendamment de sa volonté. Ces principes exigent que l'on admette un octroi tacite. Pareille interprétation ne fait pas tort à l'autorité, puisqu'elle lui prête une volonté raisonnable, la volonté qu'elle doit manifester dans l'exécution de ses tâches.

Dans l'arrêt cité, le Tribunal fédéral n'a pas seulement défini l'octroi tacite de droits, il a également examiné de façon toute générale les conditions de la confirmation tacite d'états de fait.

Le comportement du citoyen qui n'est pas au bénéfice de la permission ou de la concession que son activité suppose, peut devenir légitime; le fait peut se transformer en droit. Cela lorsque l'autorité ne met pas obstacle à cette activité, alors que, d'une part, elle la connaît ou pouvait facilement la connaître, et que, d'autre part, elle aurait eu le temps de prendre des mesures. Raisonnement, l'autorité qui ne supprime pas un état de fait dépourvu de base légale, le consacre et crée ainsi tacitement la base manquante. L'attitude de l'autorité équivaut à l'approbation de la faculté que le citoyen s'est arrogée, à une légitimation de celle-ci. A cet égard également, l'autorité devra prendre son parti de la volonté qu'on lui prête, volonté qu'elle n'a peut-être pas eue, mais qu'elle aurait dû avoir.

L'approbation tacite peut notamment créer des droits d'utiliser le domaine public. Si, dans le cas particulier, la société de Rotzloch n'avait pu se fonder sur l'octroi tacite de son droit d'utilisation, elle aurait pu invoquer l'approbation tacite d'un état de fait qui avait duré des décennies, au su et au vu de l'autorité.

L'arrêt du 25 juin 1943 a introduit l'acte tacite dans le droit administratif suisse. Cette institution a vigueur en droit fédéral et dans les cantons, tant qu'une règle ne l'exclut pas d'une façon générale ou pour tel domaine particulier. L'octroi tacite de facultés et l'approbation tacite d'états de fait découle de principes fondamentaux de l'ordre juridique: bonne foi, conduite raisonnable des affaires publiques et privées, en dernière analyse sécurité des relations de droit. C'est pourquoi ces institutions ont force même si le droit écrit ne les prévoit pas.

Quand le droit prescrit une forme déterminée, l'administration ne peut naturellement pas poser tacitement l'acte visé. En revanche, en l'absence de prescriptions l'obligeant à observer certaines formes, l'autorité s'exprime librement. Cette

liberté convient particulièrement à des régimes où l'administration n'est pas confiée à des fonctionnaires de carrière. Lorsque l'activité administrative est libre de prescriptions de forme, l'autorité n'est pas obligée de manifester expressément

sa volonté. Une attitude de l'autorité, où non seulement la forme, mais aussi la déclaration de volonté sont absentes, peut néanmoins appeler une interprétation qui remplace l'octroi ou l'approbation exprès.

Technische Mitteilungen — Communications de nature technique

Liste von elektrischen Apparaten und Elektrizitäts-Verbrauchern 621.311.152

Das Sekretariat des SEV musste für ein Elektrizitätswerk eine alphabetische Liste von allen möglichen Elektrizitätsverbrauchern, die an die Netze angeschlossen werden, aufstellen. Die Liste wurde von jenem Elektrizitätswerk ergänzt. In der Annahme, dass sich unter unsren Lesern weitere Interessenten befinden, lassen wir sie folgen, mit der Bitte, dem Sekretariat des SEV allfällige Ergänzungen mitzuteilen.

Ädditionsmaschinen	Elevatoren
Akkumulatorenanlagen (ortsfeste)	Emaillieröfen
Akkumulatorenfahrzeuge	Emulgierapparate
Akkumulieröfen	Fernschreiber
Alarmsirenen	Fernsehapparate
Aufschlittschneidemaschinen	Fernsteuerungsanlagen
Aufbau-Transformatoren	Flaschenzüge
Aufzüge (Personen-, Waren-, Bau-, Heu-)	Flutlichtstrahler
Augenmagnete	Föhn
Autoklaven	Förderbänder
Autokühler-Wärmer	Fördermaschinen
Backöfen	Fußschemel
Backofenölfleuerungsapparate (elektrische Pumpe)	Futterkochkessel
Bäckereimaschinen	Galvanische Bäder
Bandsägen	Gemüsetrockner
Bandsägenfeilmaschinen	Glätteisen
Bettwärmer	Gleichträger
Blasapparate	Glocken
Blocher	Glühlampen
Bodenreinigungsmaschinen	Glühöfen
Bohrmaschinen (Holz-, Metall.)	Grammophone
Bohrmaschinen (zahnärztliche)	Graströckner
Boiler	Grillapparate
Bratöfen	Haarondulationsapparate
Bratpfannen	Haarschneidemaschinen
Bremsmagnete	Haartrocknungsapparate
Brennöfen	Händetrockner
Brennscherenwärmer	Härteöfen
Brennstempel	Heissluft-Sterilisation
Brezeleisen	Heisswasserspeicher
Brieföffner (elektrische)	Heizapparate
Brotröster	Heizklotze
Brutapparate	Heizbinden
Buchhaltungsmaschinen	Heizcape
Bügeleisen	Heizkissen
Bureaumaschinen	Heizkörper (Radiatoren)
Chirurgische Apparate	Heizkörper für Bienenkörbe
Dampferzeuger	Heizmantel
Dampfkochkessel für die chemische Industrie	Heizöfen
Dauerwellenapparate	Heizregister
Destillierapparate	Heizschemel
Diathermieapparate	Heizteppiche
Discophone	Heizwand
Dörrapparate	Herde (Koch-)
Drahtlose Telegraphie- und Telephonie-Aparate	Heupressen
Drehbänke (Holz- und Metallbearbeitung)	Höhenonne
Dreschmaschinen	Holztrocknungsanlagen
Durchflusserhitzer	Inhalatoren
Durchlauferhitzer	Induktionsöfen
Eierdurchleuchtung	Kaffeemaschinen
Einankerumformer	Kaffeemühlen
Einbrennöfen (Glas-, Porzellan-)	Kaffewarmhalter
Eindampfapparate	Kegelbahn
Eisgeneratoren	Kerntrocknöfen für Giesereien
Elektrofilter (elektrische Gasreinigung und Staubabscheidung)	Kino
Elektroflaschenzüge	Kippkessel
Elektrogalvanische Heilapparate	Kirchenheizungen
Elektrokessel	Klaviere (elektrische)
Elektromagnete	Klimaanlagen
Elektromedizinische Apparate	Klingeltransformatoren
Elektromotoren für Gleichstrom und Wechselstrom: Asynchronmotoren; Synchrongenmotoren; Kollektormotoren; Motoren m. Kompensator, statischem oder Synchron-Kompensator; polumschaltbare Motoren; Schlußpflegler	Kochapparate
	Kocher (für verschiedene Spezialzwecke)
	Kochherde
	Kochkessel
	Kochkisten
	Kompressoren
	Kremationsöfen
	Küchenmotoren
	Kühlanklagen
	Kühlchränke
	Kühlwasser-Wärmer
	Kulissenapparat (Wäschetrockner)
	Lackeinbrennöfen
	Lampen
	Lasthebemagnete
	Laufkatzen

Laufkranne	Setzmaschinen
Laufwinden	Signalisierapparate
Lautsprecheranlagen	Signalglocken
Läutwerke	Signallampen
Leuchtfontäne	Sirenen (Alarm-)
Leuchtröhren	Skilift
Leuchtstofflampen	Sonnerien
Lichtbogenöfen	Spannplatten
Lichtbogenschweissapparate	Speicherherde
Lichtpausapparate	Speicheröfen
Lichtreklameapparate	Speisewasservorwärmer
Lift	Spinnzentrifugen
Lötapparate	Sprechmaschinen
Lötkolben	Spültröge
Lokomotiven	Staubsauger
Luftbefeuchter	Steinpöliermaschinen (transportable)
Lufterhitzer	Sterilisationsapparate
Magnete (Elektro-)	Steuerapparate
Massageapparate	Strahlungsheizkörper
Medizinische Apparate	Strassenbahn
Metallampflampen	Strassenbeleuchtung
Metzgereimaschinen	Strassensignale
Milcherhitzer	Süßmostapparate (Tauchsieder, Elektroden, Durchlaufapparate)
Moststerilisierapparate	Synchronuhren
Motoren (siehe Elektromotoren)	Tauchsieder
Mutatoren	Teemaschinen
Nähmaschinen	Telegraphenapparate
Natriumlampen	Telephongleichrichter
Neonröhren	Telephonrundsprachapparate
Niedertemperatur-Strahlungsheizkörper (Heizwände)	Tellerwärmer
Nietwärmeapparate	Toaster
Ofen	Transformatoren
Oelbrenner	Treibhausheizungen
Ondulationsapparate (Haarpfleife)	Triebbetheizungen
Orgeln (elektrische, ohne Pfeifen)	Trocknungsapparate
Ozon-Erzeuger	Trockenöfen
Parabolstrahler	Trolleybus
Personensuchanlagen	Uhren
Phonographen	Ultrakurzwellen-Therapie
Pneu-Pumpen	Umformer
Porzellaneinbrennöfen	Umwälzpumpe
Programmschaltuhren (Rundspruch-)	Vakuumdampfkochkessel
Projektionsapparate	Ventilatoren
Quarzlampen	Verkehrsregelungseinrichtungen
Quecksilberdampflampen	Verstärkeranlagen
Quecksilberdampfgleichrichter	Vibratoren (Betonstampfer)
Radioempfangsapparate	Violettstrahler
Rauchkammer	Vulkanisier-Apparate
Rauchverzehrer	Wagenkipper
Rasierapparate	Wannen (elektrisch beheizt für Oberflächenbehandlung von Metallen)
Rechenmaschinen	Waschherde
Registrierkassen	Waschmaschinen
Reibmaschinen (Mandel-, Käse- usw.)	Wärmeapparate
Reklamebeleuchtung	Wärmeplatten
Reklamedrehwerke für Schaufenster	Wärmeppumpen
Röntgenapparate	Wärmeschränke
Relaisautomat für Telefon	Wärmespeicheröfen
Rundsprachapparate	Wärmestrahler
Schaltapparate	Warmwasserkessel
Schaufensterbeleuchtung	Wäschetrockner
Scheinwerfer	Wasserenthärter
Schleifmaschinen	Wasserzersetzer
Schmelzöfen	Wecker
Schmelztöpfe für das graphische Gewerbe	Werkzeugmaschinen
Schreibmaschinen (elektrische)	Widerstände
Schweissapparate (Umformer, Transformatoren, Gleichrichter)	Widerstandsschweißmaschinen
Schwellöfen	Zahnärztliche Bohrmaschinen
	Zentrifugen
	Zigarrenanzünder
	Zimmerheizöfen

Ueber das Mischen von reinen Mineralölen und zusammengesetzten Schmierölen

(Nach ASEOL-Bulletin¹⁾, Nr. 66) 621.892

Ueber die Möglichkeiten des Mischens von Mineral- und Schmierölen herrschen weithin noch unklare Meinungen. Dies röhrt in erster Linie daher, dass die Schmiermittel-Industrie

¹⁾ Herausgegeben im Nov. 1943 durch Adolf Schmids Erben A.-G., Bern.